

Déclaration de traitement.

Je soussigné, (4) déclare :

1° Expédier dans la colonie de (2) (3) graines de (4)

2° que toutes ces graines ont été soumises au traitement prescrit par l'instruction ministérielle du 26 décembre 1901.

- (1) Nom de l'expéditeur.
 - (2) Colonie destinataire.
 - (3) Quantité de graines.
 - (4) Caféiers ou arbres d'ombre (nom et variété).
-
-

Colonie de

Je soussigné (1) déclare que les semences de (2) provenant de et destinées à M. demeurant à ont été désinfectées par mes soins.

- (1) Nom et titre de l'agent.
 - (2) Caféiers ou arbre d'abri (nom et variété).
-
-

INSTRUCTIONS jointes à l'arrêté du 26 décembre 1901.

Les fruits ou les graines de caféiers destinés à effectuer des semis dans une colonie non déclarée envahie par la « maladie de l'Hemileia » devront être traitées de la manière suivante :

Les fruits ou les graines, mis dans un panier ou dans une toile à larges mailles, seront immergés dans une solution de sulfate de cuivre à 10/0 pendant une demi-heure et brassés à plusieurs reprises. Au bout du temps requis, ils seront lavés dans trois ou quatre eaux successives et emballés suivant les méthodes habituelles.

Les graines des arbres destinés à former les abris dans les plantations devront être soumises au même traitement.

L'Inspecteur Général de l'Agriculture coloniale,

Signé : DYBOWSKI.
